

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT DÉGRADÉ -
(N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 93

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 2

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Dans un délai de quinze jours à compter de ladite assemblée générale, le copropriétaire qui n'a pas assisté à celle-ci et durant laquelle a été votée la souscription dudit emprunt en est informé par voie postale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 26-4 annonce le principe suivant :

"L'assemblée générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix des copropriétaires, décider la souscription d'un emprunt au nom du syndicat des copropriétaires pour le financement soit de travaux régulièrement votés concernant les parties communes ou de travaux d'intérêt collectif sur parties privatives régulièrement votés, soit des actes d'acquisition conformes à l'objet du syndicat et régulièrement votés."

L'objectif de cet amendement est donc de faciliter la circulation des informations importantes qui ont lieu lors d'une AG alors que l'un des copropriétaire est absent.

Ici, cela est d'autant plus important qu'il s'agit de la la souscription d'un emprunt au nom du syndicat des copropriétaires pour le financement de travaux qui peuvent avoir des implications financières importantes.